

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 549

présenté par
Mme Chapdelaine

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à introduire pour l'autorité administrative la possibilité de mettre en place des mesures de contrôles à l'égard des personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont participé à des opérations de nature terroristes à l'étranger.

En l'état, cet article ne semble pas offrir des garanties suffisantes sur le plan du respect des libertés individuelles. Les mesures de contrôle administratif sont lourdes : assignations à résidence, obligation de se présenter périodiquement aux services de police et gendarmerie, signalement de ces déplacements, déclaration de domicile et d'identifiants électroniques...

Le pouvoir de l'autorité administrative est ici discrétionnaire et le Projet de loi ne prévoit pas le contrôle du juge judiciaire, garant des libertés individuelles aux termes de l'article 66 de la Constitution. Ces mesures sont pourtant lourdes et peuvent s'étendre sur la durée : jusqu'à six mois (trois mois, renouvelable une fois) et jusqu'à un an après le retour en France.

C'est pourquoi le présent amendement propose de supprimer cet article.